

CONTRAT DE LOCATION DES SERVICES

ENTRE :

L'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, Etablissement Public à caractère scientifique et technique, dont ; le siège à Kinshasa, sise avenue du Port n° 98, dans la commune de la Gombe, ici représenté aux fins du présent par Monsieur **RISASI TABU wa M'SIMBWA**, Directeur Général, ci - après dénommé « **Client** » d'une part ;

ET

La Société **TANGANYIKA PROTECTION SARL**, dont le siège social situé à Kinshasa au n°290, Avenue Basankusu, Commune de Lingwala, représentée aux fins du présent par son Directeur Général, Monsieur **Adolphe EBELECHA MWARABU**, ci - après dénommé « **Prestataire** » d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

- a. Le client confie au Prestataire la surveillance et la protection des Dépôts, Entrepôts, Laboratoires, Bureaux et Résidences de l'OCC sur l'étendue de la République.
- b. Le Prestataire s'engage à assurer la protection du Client en mettant à sa disposition des gardiens ;
- c. Le nombre de ces derniers est fixé suivant les besoins exprimés par chaque entité de l'OCC dument approuvés par la Direction Générale en accord avec le Prestataire.

Article 2 : Rémunération

- a. Le Client s'engage à payer au Prestataire de service qui accepte un montant de 300 USD (Dollars américains trois cents) mensuellement par agent de garde. Le paiement s'effectuera trimestriellement.
- b. Une caution d'un trimestre sera versée au Prestataire des services à la signature du présent contrat remboursable à la notification du préavis par l'une des parties.



Article 3 :

- a. Le Prestataire dispose d'un personnel de gardiennage de qualité, ayant subi une formation à cet effet dans un centre de formation et ayant été sélectionné sur des critères conséquents.
- b. Les gardiens du Prestataire n'ont aucune relation contractuelle avec le Client, ils exécutent les instructions du Prestataire dans le cadre des obligations du Prestataire vis-à-vis du Client.
- c. Le Prestataire est à la disposition du Client pour toute question se rapportant à l'exécution du présent contrat. A cet effet, le Client se fera le devoir d'adresser au Prestataire, les remarques et observations positives aussi bien que négatives, sur la manière dont le Prestataire s'acquittera de ses obligations.

Article 4 : Durée du Contrat

- a. Le présent contrat est conclu pour une durée de 2ans renouvelable par tacite reconduction. Il prend cours le .31.../ 07 /2017. Chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis de 3 mois donné à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.
- b. Les deux parties sont tenues d'exécuter leurs obligations réciproques durant toute la période du préavis.

Article 5 : Obligations du Prestataire

- a. Le Prestataire s'engage à assurer la sécurité des biens et des personnes sur les sites des entités de l'OCC disséminés dans la République ainsi que ceux connexes à ses entités. A cet effet, il est tenu de disposer des moyens adéquats pour remplir sa mission. En cas d'urgence ou d'alerte, il apprécie la gravité de la situation et dépêche des renforts.
- b. En cas de trouble ou de situation d'insécurité, le prestataire informe le Client immédiatement des mesures.

Article 6 : Obligations du client

- a. Le Client s'engage à faciliter aux agents du prestataire l'accomplissement de leur mission dans le cadre du présent contrat.
- b. Pour une meilleure exécution du contrat, le Client remettra au Prestataire un code de conduite indiquant à celui – ci les procédures et les dispositifs de sécurité interne propre au Client ainsi que les modalités de collaboration entre les agents de deux parties.
- c. Le Client mettra à la disposition des agents du Prestataire, certaines commodités telles que les lieux d'aisance et vestiaires et si nécessité, le mobilier et matériel de garde, le tout devant faire l'objet d'inventaire entre parties.



- d. Le Client accepte de se conformer à l'expertise et au savoir-faire du Prestataire dans sa profession de sécurité civile et s'interdit d'interférer par des injonctions ou contre aux agents du Prestataire.

Article 7 : Force majeure

- a. Les parties seront exonérées et quittes de leurs obligations, en cas de force majeure notamment le fait de prince, la guerre, les émeutes, etc.
- b. La partie qui en est affecté est tenue d'informer l'autre dans les 10 jours de la survenance du fait exonératoire et d'en apporter les preuves dans le même délai.
- c. En cas de persistance de l'évènement au-delà de 30 jours à dater de sa survenance, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la partie la plus diligente.

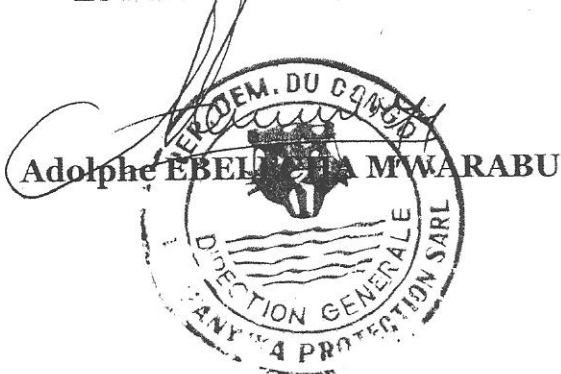
Article 9 : Disposition finale

- a. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable. A défaut d'un accord à l'amiable, les tribunaux de Kinshasa seront compétents.
- b. Le présent contrat exprime la volonté des parties et entre en vigueur à la date de sa signature.
- c. Les parties conviennent avoir élu domicile aux adresses respectives ci-dessus, auxquelles toute correspondance ou notification pourra leur être adressées.

Fait à Kinshasa, le 02/08/2017

LE PRESTATAIRE

Le Directeur Général



LE CLIENT

Le Directeur Général de l'OCC

